

- Duplicate
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

8.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28
CONSULTATION MINITEL:36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

S.A.FITJURIS

11 AVENUE DES PEUPLIERS
CESSON SEVIGNE
35510

V/REF : S.R.
N/REF : 71 B 6 / A-200

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/02/94, SOUS LE NUMERO A-200,
TRAITE D'APPORT FUSION DU 15.02.1994 ENTRE LA SOCIETE AFITEC (ABSORBEE)
ET LA FITECO (ABSORBANTE)

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER


TRAITE D'APPORT-FUSION

Entre

**"ANALYSE FINANCIERE INFORMATIQUE
ET TECHNIQUES COMPTABLES"**

"AFITEC"

Société anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : 95 à 99 bis avenue Bollée - LE MANS (Sarthe)

R.C.S. LE MANS B 331 649 574

et

"FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST"

"FITECO"

Société anonyme au capital de 1 688 400 Francs

Siège social : 50 boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. LAVAL B 557 150 067

jpm
27

Les soussignés :

1° - Monsieur Daniel BOIVIN, demeurant à LE MANS (Sarthe), 95 à 99 bis Avenue Bollée,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président-Directeur Général de la société "**ANALYSE FINANCIERE INFORMATIQUE ET TECHNIQUES COMPTABLES**", par abréviation "**AFITEC**", société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social est à LE MANS (Sarthe), 95 à 99 bis Avenue Bollée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro B 331 649 574,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 février 1994.

Ci-après dénommé "**AFITEC**",

D'une part,

2° - et Monsieur Jean-Jacques DARGENT, demeurant à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix Grat,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président-Directeur Général de la société "**FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST**", par abréviation "**FITECO**", société anonyme au capital de 1 688 400 F, dont le siège social est à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 février 1994.

Ci-après dénommé "**FITECO**",

D'autre part,

Ont exposé ce qui suit, préalablement au projet de fusion par absorption de la société "AFITEC" par la société "FITECO" faisant l'objet du présent acte.

ggo
b

EXPOSE PREALABLE

I - EXPOSE LIMINAIRE

1 - Le capital de la société "AFITEC" est représenté par 2 500 actions de 100 F chacune, toutes de même rang, intégralement libérées. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

2 - Le capital de la société "FITECO" est représenté par 16 884 actions de 100 F chacune, entièrement libérées. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

3 - Les sociétés "AFITEC" et "FITECO" ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société "AFITEC" à la société "FITECO" et la prise en charge du passif de la société "AFITEC" par la société "FITECO".

4 - A ce jour, la société "FITECO" détient en portefeuille 2 473 actions de la société "AFITEC".

II - EXPOSE GENERAL

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

1 - La société "AFITEC" a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 décembre 1984, sous la forme de société anonyme, pour une durée de CINQUANTE (50) années, les formalités légales ayant été régulièrement effectuées.

Il lui a été donné pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels sont indiqués en tête des présentes.

2 - La société "FITECO" a été constituée en 1971 sous la forme d'une société anonyme, pour une durée de CINQUANTE (50) années, les formalités légales ayant été régulièrement effectuées.

790.
1)

Il lui a été donné pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels sont indiqués en tête des présentes.

3 - Il est donc apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler ces deux sociétés exerçant la même activité, permettant ainsi un allègement des charges administratives et de direction, une meilleure régulation des prestations et une potentialité accrue de la productivité de l'activité.

4 - Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 30 septembre.

5 - La fusion de ces deux sociétés paraît donc souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

B - BASES DE LA FUSION

Chacune des deux sociétés "AFITEC" et "FITECO" a, à la date du 30 septembre 1993, établi des comptes annuels dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société "AFITEC" depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er octobre 1993) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société "FITECO" ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-renonciation de la société "AFITEC" par la société "FITECO".

jjm.
17

FUSION-ABSORPTION

I - APPORTS - FUSION DE LA SOCIETE "AFITEC"

La société "AFITEC" apportera à la société "FITECO", sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers, agencements et créances, composant son actif à la date du trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (30 septembre 1993), à charge pour la société "FITECO" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse "AFITEC", tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

Cette dernière société "AFITEC" apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

A - ETAT DE L'ACTIF

a - L'activité de la profession d'Expert-Comptable exercée dans le cadre de la société "AFITEC" sis à LE MANS (Sarthe), 95 à 99 bis avenue Bollée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro B 331 649 574, ladite activité comprenant :

- le droit de présentation de clientèle,
- le droit de se dire successeur de la société "AFITEC",
- le droit de jouissance des locaux dans lesquels la société "AFITEC" exerce son activité,

l'ensemble de ces éléments évalué à la somme de
**CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT
QUATRE VINGT DIX FRANCS.....544 890 F**

A REPORTER544 890 F

*JM.
")*

REPORT 544 890 F

b - Divers agencements et installations, mobilier et matériels, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire pour une valeur de DIX HUIT MILLE UN FRANCS 18 001 F

c - Diverses sommes versées à titre de dépôts et cautionnements, pour une valeur de DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS 2 800 F

d - Le stock, décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT SEPT FRANCS 31 727 F se décomposant comme suit :

. travaux en cours 28 398 F
. marchandises 3 329 F

e - Diverses créances sur des tiers, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS 681 594 F

Lesdites créances se décomposant comme suit :

. clients : 755 018 F
. effets à recevoir : 5 559 F
. provision pour dépréciation
des créances douteuses : - 122 891 F
. autres créances : 43 907 F

A REPORTER 1 279 012 F

Jjm. 1)

REPORT 1 279 012 F

f - L'ensemble des espèces déposées dans les établissements bancaires et en caisse sociale, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT TREnte NEUF FRANCS 72 939 F

g - et des charges constatées d'avance pour SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE FRANCS 16 324 F

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS ET CREANCES APPORTES : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS 1 368 275 F

B - ETAT DU PASSIF

Les apports faits à la charge, par la société "FITECO" de payer, en l'acquit et pour le compte de la société "AFITEC", l'intégralité de son passif social à la date du TRENTE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (30 septembre 1993), le tout pour un montant de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (1 365 775 F).

Ledit passif comprenant :

- les dettes à plus d'un an, soit CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT DIX HUIT FRANCS 127 318 F

- l'ensemble des dettes à moins d'un an, soit NEUF CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT DOUZE FRANCS 914 812 F

A REPORTER 1 042 130 F

Jm.
17

REPORT 1 042 130 F

- les produits constatés d'avance, soit TROIS CENT
VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS....323 645 F

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : UN MILLION
TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT
SOIXANTE QUINZE FRANCS.....1 365 775 F**

C - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur brute de l'apport stipulé, fait à titre de fusion par la société "AFITEC", s'élève à la somme totale de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (2 368 275 F).

Par ailleurs, le passif pris en charge s'élève à la somme totale de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (1 365 775 F).

En conséquence, la valeur nette de l'apport effectué par la société "AFITEC" s'établit à DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2 500 F).

II - JOUSSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A - PROPRIETE - JOUSSANCE

La société "FITECO" sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du PREMIER OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (1er octobre 1993), toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société "AFITEC" s'engage à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

J. J. 2. 11

B - CONDITIONS

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er octobre 1993), date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle supportera et acquittera, à compter de la même date du premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er octobre 1993), tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

3 - Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

4 - Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

III - REMUNERATION DES APPORTS-FUSION

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société "AFITEC" a été faite ci-dessus.

Pour la société "FITECO", il a été, notamment, tenu compte de la situation nette au 30 septembre 1993.

Sur ces données, la valeur unitaire des titres des sociétés "AFITEC" et "FITECO" sont respectivement arrêtées à UN FRANC (1 F) et TROIS MILLE CENT TRENTE FRANCS (3 130 F).

gjm.
)

Un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société "FITECO", ni à augmentation de son capital.

La valeur nette des apports-fusion, soit DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2 500 F), sera inscrite par la société "FITECO" à un compte "PRIME DE FUSION" sur lequel portent les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

IV - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Daniel BOIVIN, ès qualités, déclare :

- que la société "AFITEC" entend faire apport-fusion à la société "FITECO" de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, il prend, ès qualités, l'engagement formel, au cas où se révèlerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation de paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que le droit de présentation de clientèle apportée par elle est libre de toute inscription et que celui-ci appartient à la société apporteuse ;
- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (30 septembre 1993) ainsi que de tous priviléges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expres-

88
y

sément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;

- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les résultats réalisés par elle, au titre de chacun des trois exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires	Bénéfices
1990-1991	1 790 062 F	117 331 F
1991-1992	1 802 870 F	71 299 F
1992-1993	1 947 097 F	257 855 F

- enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

V - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

2 - Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Jean-Jacques DARGENT déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire "FITECO" :

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, de la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

jjj 11

- et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values à court terme afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion, cette réintégration étant échelonnée sur cinq ans.

3 - Monsieur Jean-Jacques DARGENT déclare également obliger la société bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens meubles corporels compris dans l'apport-fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens.

En outre, le présent engagement, auquel est subordonnée la dispense de taxation, fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire par la société "FITECO" auprès du Service des impôts compétent dont elle relève.

4 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1637 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

B - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

jjm.
13

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

C - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante ainsi que Monsieur Jean-Jacques DARGENT, ès qualités, l'y oblige.

D - REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

E - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Fait en sept originaux,

à LAVAL,
l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze
le quinze février

Pour la société
"AFITEC"
Daniel BOIVIN



Pour la société
"FITECO"
Jean-Jacques DARGENT

